

**MOYENS ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES:  
REALITÉS, PERSPECTIVES ET ENJEUX EUROPÉENS**

**Chargée de cours drte. Angelica ROȘU**  
*Université "Danubius" de Galati*

**Rezumat:** În spațiul comunitar, dezvoltarea mijloacelor alternative de soluționare a conflictelor a fost determinată de o serie de factori. Succesul acestor modalități de reglementare a litiilor se datorează faptului că acestea reprezintă metode flexibile, voluntare și pacifiste de rezolvare a unor conflicte. De asemenea, aceste mijloace reprezintă noi căi de acces la justiție sau altfel spus, alternativa procesului în instanță.

Statele care au sesizat avantajele pe care le prezintă aceste noi căi de acces la justiție au fost determinate să reacționeze pe plan normativ pentru a recunoaște și chiar a încadra această dezvoltare.

**Cuvinte-cheie:** modalități de încheiere a litigiilor, spațiu comunitar, arbitraj

**Abstract:** In Europe, the development of alternative dispute resolution is related to many circumstances.

ADR techniques are being used more and more, as parties and lawyers and courts realize that these techniques can often help them resolve legal disputes faster and cheaper and more privately than can conventional litigation. Moreover, many people prefer ADR approaches because they see these methods as being more creative and more focused on problem solving than litigation, which has always been based on an adversarial model.

Although certain ADR techniques are well established and frequently used — for example, mediation and arbitration — alternative dispute resolution has no fixed definition.

The definition of alternative dispute resolution is constantly expanding to include new techniques.

**Keywords:** ways of closing disputes, communitarian space, arbitration

Il n'existe aucun doute concernant la force produite par l'impact sur l'organisation judiciaire et les procédures juridiques à la suite de l'application du principe général de libre accès à la justice, qui se retrouve aussi dans l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, repris au niveau communautaire par la Cour de Justice des Communautés Européennes et proclamé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

L'amélioration des conditions d'accès à la justice, l'idée qui traduit ce principe, constitue un objectif primaire pour les Etats membres du Conseil de l'Europe et depuis la réunion de Tampere de 15-16 octobre 1999, une politique dynamique et ambitieuse à suivre au niveau communautaire.

Au fil du temps, le fonctionnement de la justice a reçu des appréciations assez différentes. Quand même, ces jugements ont décrit de la même façon les méthodes traditionnelles: comme étant trop lentes, coûteuses, compliquées et souvent incertaines.

Ces sentiments n'ont pas cessé de s'accroître dans le contexte de la globalisation de notre société, d'augmentation du nombre de litiges. Dans ces conditions, on peut parler d'une vraie «*crise de la justice*»<sup>108</sup> provoquée, d'une part par les nombreux différends que l'instance doit solutionner et de l'autre, par le fait qu'une décision du juge ne signifie aucune amélioration des rapports entre les parties, mais au contraire une aggravation de ceux-ci.

C'est la raison pour laquelle on a fait de grands efforts pour identifier et promouvoir de nouvelles formes de justice qui répondent aux intérêts du citoyen de nos jours: une plus grande rapidité dans le traitement des litiges, un coût inférieur à celui d'une action en justice, une garantie de confidentialité pour les parties, l'implication des parties dans la recherche d'un règlement du litige et qui sont qualifiées différemment dans chaque système juridique: justice «négociée» ou «amiable» ou «consensuelle» ou encore «alternative»<sup>109</sup>.

Toutes ces nouvelles formes de justice sont en fait des moyens pacifiques de résolution des conflits, ce qui en représente la principale particularité. Par rapport à la méthode judiciaire, ces moyens sont des processus par lesquels les parties - avec l'intervention ou non d'un tiers - tentent de rapprocher leur point de vue afin de parvenir à trouver une solution à leur différend, ce qui signifie l'éloignement du système juridictionnel»<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> Roş, Viorel, *Arbitrajul comercial internaţional*, Bucureşti, Editura Regia Autonomă Monitorul Oficial, 2000, p.15.

<sup>109</sup> Rivier, M. Cl., *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français?*; Chevalier, P., Desdevises, Y., Milburn, Ph., *Les modes alternatifs de règlement des litiges: les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003, pp. 25-30.

<sup>110</sup> Jarrosson, Ch., *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale*, RIDC, 1997, pp. 325-329.

On appelle souvent ces techniques «*des moyens alternatifs de règlement des litiges*<sup>111</sup>» ou des «*moyens volontaires de résolution des différends*» (Alternative means of dispute resolution-ADR aux Etats-Unis et au Canada, Règlement alternatif des différends -RAD en France)<sup>112</sup> à cause de cet éloignement.

Le fait que des réformes relatives aux moyens alternatifs de résolution des litiges se retrouvent régulièrement dans les textes destinés à améliorer le fonctionnement de la justice<sup>113</sup>, constitue un indice que, même si on ne veut pas l'admettre, il y a une liaison entre la crise des systèmes judiciaires nationaux et le développement, comme un antidote aux excès de la justice, de ces techniques nouvelles de résolution des différends.

La dénomination de modes alternatifs de règlement des conflits connaît deux sens: le sens général regroupe les mécanismes de résolution amiable –la conciliation, la transaction, la médiation, sans tenir compte de leur nature judiciaire ou extrajudiciaire, c'est-à-dire les moyens en vertu desquelles les parties avec l'intervention ou non d'un tiers, tentent de rapprocher leur point de vue afin de parvenir à trouver une solution à leur différend - et les autres techniques, qui sans avoir la prétention d'être amiables, sont des solutions alternatives au procès traditionnel.

De ce point de vue, la réglementation des litiges par voie arbitrale a représenté une véritable alternative à l'application des procédures judiciaires étatiques. Pourtant, la doctrine étrangère regroupe dans la catégorie de modes de règlement amiables des conflits, toute tentative des parties de trouver une solution amiable à leur litige, sans tenir compte si l'action se déroule ou non dans le cadre

---

<sup>111</sup> Pour la définition de la notion voir Carbonier, V. J., *Droit civil, Introduction*, 26-eme édition, PUF, 1999, p. 159; Croze, H., Fradin, O., *Procédure civile, Manuel pédagogique et pratique*, Litec, 2001, p. 136; Ruellan, F., *Les MARC: pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP, 1999; Corneaux, A., "Les modes alternatifs de règlement des litiges", in *Les petites affiches*, 1998, 26 juin, no.76, p. 51; Level, P., *L'avocat ou le juriste d'entreprise et les procédures dites alternatives*, JCP, 1999; Zarkalam, S., *Les avantages et les inconvénients du med-arb comme MARC*, RGDP, 1998, no. 4, p. 589; Oppetit, B., *Modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique*, Justices, 1995, no.1, p.53; Desdevises, Y., *Modes alternatifs de règlement des litiges*, Justices, 1996, no.4, p. 339; Jarrosson, Ch., *Chronique sur les Marc*, Justices, 1997, no. 6, p. 274; Brunet, B., *Les MARC, quelques propos sur la réforme de la justice et la régulation pour le droit*, Gaz. al. 1997; Lindeperg, M., *Médiation et conciliation de proximité*, Avis et Rapports du Conseil Economique et Social, Ed.des Journaux Officiels, juillet 2001.

<sup>112</sup> Cornu, G., Foyer, J., *Procédure civile*, 3-eme édition, Thémis, PUF, 1996, no. 8, p. 45 ; Jarrosson, Ch., *op.cit*, p. 328: «*Il faut remarquer que toutes ces notions ADR- Alternative means of dispute resolution, RAD- Règlement alternatif des différends, MARC- Modes alternatifs de règlement des conflits, ne sont pas autonomes. L'utilisation du mot tient de la volonté de l'utilisateur de qualifier une voie alternative à la procédure classique*».

<sup>113</sup> Cette affirmation concerne l'élaboration du Projet de l'acte normatif pour l'introduction de la médiation qui fait partie du Plan d'action pour l'implémentation de la stratégie de réforme du système judiciaire (roumain) pour les années 2005-2007.

d'un procès et si la tentative représente une aptitude ou une obligation pour le juge<sup>114</sup>.

La plupart des auteurs n'ont pas agréé ce sens extensif de la notion en préférant de prendre le mot dans un sens plus restreint. Ainsi, la dénomination de moyens alternatifs de règlement des litiges concerne les modes vraiment amiables de résolution des conflits qui échappent au contrôle de tout juge. Comme l'arbitrage a un caractère juridictionnel- dans la mesure où le pouvoir de juger dont les arbitres sont investis trouve sa source dans une convention, un accord formalisé entre les parties au différend et où l'acte de résolution du litige, la sentence arbitrale, a la même nature juridique qu'une décision rendue par une juridiction étatique<sup>115</sup> - il n'est pas contenu dans cette catégorie.

La littérature française de spécialité<sup>116</sup> a motivé l'exclusion de l'arbitrage de la catégorie des moyens alternatifs de résolution des conflits, par le fait qu'il ne représente plus seulement un mode alternatif de règlement des litiges, mais est devenu un mécanisme traditionnel à la suite de la création d'un cadre réglementé autour de ce mécanisme, sous l'effet conjugué et paradoxal de son succès.

Toutefois, un nombre significatif d'auteurs ainsi que la plupart de la doctrine et de la pratique européenne, a adopté la première acceptation de la notion, l'arbitrage occupant une position médiane entre le contentieux judiciaire étatique et les mécanismes amiables de règlement des litiges<sup>117</sup>.

Les Etats qui se sont rendu compte des avantages que présentent ces nouvelles voies d'accès à la justice, ont été amenés à réagir sur le plan normatif pour reconnaître et surtout pour leur offrir un cadre réglementé. L'implication dans ce domaine a été très différente d'un Etat à l'autre, d'où la diversité des procédures applicables, peu compatibles entre elles, ce qui fait difficile le recours aux moyens alternatifs de règlement des litiges au niveau transnational. Au niveau communautaire, ce manque d'harmonisation de législation, rend encore plus difficile l'élimination des malentendus transfrontaliers, ainsi que la création d'un espace judiciaire européen en matière civile et commerciale, que l'Union Européenne tente d'instituer, particulièrement après l'adoption du plan d'action relatif à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice défini pendant la réunion de Tampere.

L'évolution des modes amiables de résolution des litiges au niveau européen, est caractérisée par une tendance progressive vers leur encadrement. Dans le processus de l'institution des moyens alternatifs de règlement des litiges, ont été valorisés les résultats des efforts du Conseil de l'Europe, qui a assumé le rôle

---

<sup>114</sup> Jarrosson, Ch., *Les MARC, présentation générale*, art. prec. RIDC, 1997, no. 10, p. 328.

<sup>115</sup> Voir Căpățână, O., Ștefănescu, B., *Tratat de drept al comerțului internațional*, vol. I, București, Editura Academiei Române, 1985, p. 203.

<sup>116</sup> Jarrosson, Ch., *op.cit.*, p. 329.

<sup>117</sup> Fouchard, Ph., *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international*, Litec, 2000, p. 95; Santa-Croce, M., *L'efficacité des modes alternatifs de règlement des litiges dans le contentieux international et européen*, Gaz. Pal. (10-12 juin. 2000).

particulier de les promouvoir à l'aide des débats et des réunions visant ce sujet et des recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui encourage la médiation pour beaucoup de domaines. On cite en ce sens la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe no.10/2002, relative à la médiation en matière civile, qui constitue un instrument essentiel pour la définition générique de la notion de médiation, ainsi que des principes déterminants de la médiation, prenant la forme d'un modèle général qui peut être adaptée à différentes législations nationales. Il faut souligner que le document mentionné reprend et développe une série de principes définis par les Recommandations du Conseil de l'Europe no. 1/1998 relative à la médiation familiale et no. 9/1999 relative à la médiation en matière pénale.

Au niveau communautaire, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont eu l'occasion de souligner à plusieurs reprises l'importance qu'ils accordent aux moyens alternatifs de règlement des litiges:

- dans le cadre de la Réunion de Vienne de décembre 1998 et de la Réunion de Tampere d'octobre 1999, pendant laquelle on a pris la décision de *«créer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union Européenne»*;

- pendant le Sommet de Lisbonne en mars 2000, dont le sujet a été la *«société de l'information»*, le Conseil européen a invité la Commission *«à réfléchir aux moyens de promouvoir la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, notamment par de nouveaux systèmes de règlement des litiges»*;

- pendant la Réunion de Bruxelles - Laeken en décembre 2001, on a insisté sur *«l'importance de la prévention et de la résolution des conflits sociaux et surtout des conflits sociaux transnationaux, à l'aide des mécanismes volontaires de médiation»*;

- l'article 17 de la Directive relative au commerce électronique, adoptée en 2002, établit que *«les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation n'empêche pas l'accès aux mécanismes non-judiciaires disponibles dans le droit national»*.

Invitée par le Conseil de l'Europe, la Commission a présenté, le 25 avril 2002, le Livre Vert Sur Les Modes Alternatifs De Règlement Des Conflits Relevant Du Droit Civil Et Commercial, qui peut être considéré comme point de départ pour l'élaboration de la législation des Etats membres. Dans la rédaction du projet, on a tenu compte des principes établis par le Code de conduite européen pour les médiateurs, ainsi que de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

La Commission a décidé d'assurer des financements pour les projets concernant le développement des systèmes transfrontaliers en ligne pour la résolution des litiges entre entreprise et consommateurs. Sur l'Internet, le temps et la territorialité connaissent une autre dimension et le recours aux modes amiables de règlement des litiges constitue une solution pour les inconvénients de la justice institutionnelle. La Commission a proposé de même la création d'un forum en ligne

«e-confiance» pour changer des informations et de l'expérience liée au règlement des différends.

Au niveau européen, l'utilité des moyens alternatifs de règlement des litiges est une certitude et leur développement est continuellement encouragé. Pourtant l'institution de nouvelles techniques de règlement des conflits est seulement à ses débuts en tenant compte du fait que les principes qui régissent le fonctionnement de ces techniques ne sont pas encore inclus dans la pratique.

### **Les applications des modes alternatifs de résolution des conflits dans notre législation**

L'idée d'instituer des moyens facultatifs de règlement des litiges comme une alternative à l'action dans l'instance n'est pas étrangère au système de droit roumain.

Par la décision no. 1 du 17 novembre 1993, le Collège de la Cour d'Arbitrage Commercial International auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie a approuvé les Règles de conciliation facultative qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Conformément à ces règles, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie met à la disposition de ses membres et des autres entrepreneurs intéressés, une procédure de conciliation facultative ayant le but de régler à l'amiable tout différend qui naît des relations commerciales. L'organisation et le déroulement de la procédure de conciliation sont assurés par la Cour d'Arbitrage Commercial International auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie.

Actuellement, les moyens alternatifs de règlement des litiges sont organisés par le Centre de Médiation des Différends Commerciaux. L'article no. 3 du Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement du Centre de Médiation des Différends Commerciaux (le Centre de Médiation des Différends Commerciaux est une structure de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie, sans personnalité juridique, mais il est indépendant dans l'exercice de ses attributions - article no. 2, point no. 1 du Règlement) statue que le centre peut organiser à la demande des parties tant la médiation que d'autres formes alternatives de règlement des conflits - qualifiées ADR (Alternative Dispute Resolution), comme par exemple la conciliation, sans mentionner les autres modalités<sup>118</sup>.

On ne doit pas ignorer non plus les dispositions de l'article no. 720 (1) du Code de procédure civile qui, même si elles concernent une forme de conciliation à caractère obligatoire, cette forme peut être organisée par le Centre de Médiation des

---

<sup>118</sup> Le Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement du Centre de Médiation des Différends Commerciaux a été adopté par L'Assemblée Générale des membres de Chambre de Commerce et de l'Industrie de Roumanie le 12 juillet 2002.

Différends Commerciaux, conformément aux dispositions de l'article no. 24 point no. 4<sup>119</sup> du Règlement.

Dans la Loi relative à la promotion des investissements directs à impact significatif dans l'économie (la Loi no. 332 du 29 juin 2001)<sup>120</sup>, il est précisé (à l'article no. 20 point no. 2 du chapitre VII *Dispositions finales*) que, en ce qui concerne la résolution des litiges nés entre les investisseurs et les autorités roumaines, restent applicables les dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, adoptée le 18 mars 1965 à Washington et ratifiée par la Roumanie par le Décret du Conseil d'Etat no. 62/1975, publié dans le Journal Officiel, 1<sup>ère</sup> Partie, no. 56 du 7 juin 1975. Conformément à la Convention, dans le processus de résolution des litiges relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, on doit accorder une importance significative à la conciliation organisée par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI/ICSID)<sup>121</sup>.

Le souhait d'assurer des conditions stables et prévisibles pour les investissements étrangers, a déterminé l'apparition et la multiplication des accords de promotion et de protection des investissements (APP), qui statuent à un niveau étatique le traitement accordé aux investissements étrangers et le moyen de résolution pour les divergences qui peuvent apparaître<sup>122</sup>.

Tous les accords signés par la Roumanie disposent que l'investisseur est obligé d'essayer la résolution de la dispute à l'amiable. Donc, l'Etat roumain a exprimé dans tous les accords conclus, son consentement que les possibles différends soient soumis à la conciliation et à l'arbitrage international<sup>123</sup>.

Il est important aussi de remarquer qu'il y a des dispositions légales «isolées» relatives à la médiation et à la conciliation contenues dans des lois spéciales, ainsi que:

a) La loi no. 51/1995 pour l'organisation et la pratique de la profession d'avocat, republiée, qui dispose à l'article no. 15, si la pratique de la profession d'avocat est compatible à la fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur, dans les conditions de la loi;

---

<sup>119</sup> "Le Centre de Médiation peut organiser aussi la conciliation directe prévue a l'article 720 (1) du Code de procédure civile dans les conditions du présent texte".

<sup>120</sup> Publiée dans le Bulletin Officiel de Roumanie no. 443 du 24 juin 2002.

<sup>121</sup><sup>121</sup> Le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements a été fondée par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États adoptée le 18 mars 1965 à Washington. Le siège central se trouve à BIRD.

<sup>122</sup> Voir aussi, Boghez, I., "Soluționarea diferendelor între investitor și statul gazdă, a investiției în acordurile de promovare și protejare reciprocă a investițiilor", *Revista de Drept Comercial*, nr. 12/2007, p. 176.

<sup>123</sup> Par exemple, L'Accord relative à la promotion et la protection des investissements entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement des Pays-Bas, signé le 19.04.1994 à Bucharest et qui a été ratifié par la Loi no.114 du 28.11.1994.

b) O. G. no. 79/1999 relative à l'organisation de l'activité des praticiens dans la réorganisation et la liquidation, qui statue à l'article no. 7 (6) que l'exercice des attributions spécifiques à l'activité des praticiens dans la réorganisation et la liquidation, est compatible avec la fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur, dans les conditions de la loi. Pourtant, la même personne peut exercer successivement la fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur et, après, celle de liquidateur - seulement après une période de minimum une année pour les causes concernant la même société commerciale.

Il faut préciser qu'actuellement, on fait de grands efforts en vue de l'implémentation des moyens alternatifs de règlement des litiges, ce qui constitue une des étapes importantes visant la réforme du système judiciaire.

On a déjà réalisé de tels pas lorsque le Gouvernement de la Roumanie a adopté, le 4 septembre 2003, la Décision relative à l'approbation de la stratégie de réforme du système judiciaire pour les années 2003-2007<sup>124</sup>. L'objectif majeur de cette stratégie est l'amélioration de la qualité de l'acte de justice, afin de répondre aux besoins des citoyens. Ainsi, *«l'introduction des moyens alternatifs de règlement des litiges par voie juridique dans le système judiciaire roumain est considérée une solution pour le dégrèvement des instances et pour la croissance de l'efficacité et de la qualité dans la résolution des disputes.»* On remarque aisément la confusion que l'auteur de la loi fait (le point no. 6 de l'Annexe qui fait partie intégrante de la Décision, intitulé *«Moyens alternatifs de résolution des conflits»*).

Même si on parle de l'introduction des méthodes alternatives de résolution des litiges, celles-ci concernent la voie institutionnelle, d'où la naissance d'une question naturelle: moyens alternatifs par rapport à quoi?

On peut remarquer que le texte concerne les modes alternatifs judiciaires (la médiation, la conciliation), parce que l'auteur a choisi ces modalités au détriment de la possibilité d'organiser la médiation comme un service libre de tout contrôle judiciaire. On doute que c'est la meilleure option. Probablement, on a eu comme source d'inspiration le modèle français qui fonctionne avec des résultats notables. Toutefois, c'est possible qu'après le cadre normatif pour le statut du médiateur, sera adopté et les citoyens se rendront compte des avantages qu'une telle procédure peut leur offrir, ces méthodes constitueront de vraies alternatives aux procédures judiciaires.

Une autre étape dans l'implémentation des moyens de règlement des disputes est représentée par l'adoption des Normes relatives à la procédure de travail des commissions de conciliation des organisations d'améliorations foncières et des fédérations des organisations d'améliorations foncières, normes approuvées par l'Ordre no. 185 du 25 mars 2005 du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et du Développement rural, publié dans le Journal Officiel no. 278 du 4 avril 2005. L'acte normatif énoncé représente, en même temps, un exemple de détournement du sens

---

<sup>124</sup> La Décision du Gouvernement no. 1052/2003 publiée le 12.09.2003.



habituel de la notion de conciliation ; puisque ces normes instituent une procédure qui est très différente de celle analysée. Conformément au point no. II 5 des Normes citées, *«Les Commissions de conciliation des malentendus patrimoniaux en liaison avec l'activité des organisations (d'améliorations foncières et des fédérations des organisations d'améliorations foncières) sont des organes qui se réunissent à la demande des membres de l'organisation et règlent les disputes nées entre les membres de l'organisation, entre l'organisation et ses membres, ainsi que celles nées entre les membres de l'organisation et ses fonctionnaires»*. Il est vrai qu'on parle de la conciliation des disputes patrimoniales et que l'on institue comme une procédure facultative, mais on doit souligner que la décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire pour les parties. De plus, les malentendus sont solutionnés par la Commission de conciliation dans une séance publique, ce qui contredit le principe de base de la procédure de conciliation, respectivement le principe de la confidentialité. L'institution mentionnée a des points communs avec la procédure organisée dans les conditions de la Loi no. 59/1968 par les commissions de jugement qui ont été supprimées par la Loi no. 104/1992.

Dans le processus relatif à l'implémentation en Roumanie des dispositions de l'article 10 de la Directive 97/5/EC du Conseil et du Parlement européen concernant les transferts de crédit transfrontaliers, on a adopté l'Ordonnance de Gouvernement no. 6/2004 relative aux transferts transfrontaliers, qui statue au Chapitre IV, intitulée *Dispositions finales* que chaque institution doit disposer des procédures de résolution des plaintes de ses clients en liaison avec un tel transfert. Les clients peuvent appeler à des procédures facultatives de règlement des plaintes.

L'acte normatif concerne de même la situation où l'institution n'est arrivée à aucun résultat pour la plainte enregistrée dans un délai de trois mois. Dans ces conditions, on peut recourir à la médiation du différend organisée par la Banque Nationale de Roumanie, comme une modalité alternative de règlement des différends ou on peut s'adresser aux instances judiciaires compétentes.

Ainsi, dans la structure de la Banque Nationale *«sera créé un compartiment spécialisé qui aura comme principale attribution le règlement amiable des malentendus en liaison avec les transferts transfrontaliers, ainsi que l'élaboration des dispositions nécessaires relatives à la procédure spécifique d'accès à la médiation, l'élaboration des dispositions contenant des instructions pour l'application de l'ordonnance et l'élaboration du rapport annuel visant l'activité de médiation organisée dans le cadre du compartiment.»*

Puisque la médiation et la conciliation représentent des processus volontaires, l'intervention de l'Etat dans ce domaine devrait être minimale ou même inexistante. Toutefois, comme la Roumanie contemporaine ne dispose pas d'une éthique professionnelle solide, il vaut mieux peut-être que les éléments principaux du processus de médiation et de la qualité de médiateur soient délimités par la loi.

Il faut quand même mentionner que, dans les Etats où la résolution des conflits par la voie de la médiation jouit d'une large application, avec des réalisations remarquables, le processus de médiation fonctionne sur le principe statutaire, et non sur la base d'un cadre législatif.